



Communauté de Communes
de Bruyères, Vallons des Vosges

RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

chapitre I -	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
article 1 -	Objet du reglement	4
article 2 -	Autres prescriptions.....	4
article 3 -	Categorie d'eaux admises au deversement	4
article 4 -	Definition du branchement	4
article 5 -	Frais de branchement.....	5
article 6 -	Modalites general d'etablissement d'un branchement neuf.....	5
article 7 -	Modalites de renouvellement du branchement.....	6
article 8 -	Raccordement et retrocession des reseaux prives.....	6
article 9 -	Deversements interdits	6
article 10 -	Protection du reseau public	7
chapitre II -	LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	8
article 11 -	Definition des eaux usees domestiques	8
article 12 -	Redevance assainissement.....	8
article 13 -	Degrevement pour fuite.....	8
article 14 -	Obligation de raccordement.....	9
article 15 -	Demande de raccordement – convention de deversement ordinaire.....	9
article 16 -	Caracteristiques techniques des branchements.....	9
article 17 -	Extension realisee à l'initiative des particuliers	9
article 18 -	Surveillance – entretien –reparation et renouvellement des branchements	10
article 19 -	Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	10
article 20 -	Participation financiere À l'assainissementcollectif.....	11
chapitre III -	LES EAUX INDUSTRIELLES	12
article 21 -	Definition des eaux industrielles	12
article 22 -	Conditions de raccordement pour le deversement des eaux industrielles.....	12
article 23 -	Demande de convention speciale de deversement des eaux industrielles.....	12
article 24 -	Caracteristiques techniques des branchements industriels	12
article 25 -	Prelevements et controle des eaux industrielles	13
article 26 -	Obligation d'entretenir les installations de pre-traitement	13
article 27 -	Redevance d'assainissement applicable aux Établissements industriels.....	13
article 28 -	Participations financiÈres speciales.....	13
chapitre IV -	LES EAUX PLUVIALES	14
article 29 -	Definition des eaux pluviales	14
article 30 -	Obligation réglementaires relatives aux eaux pluviales urbaines provenant de proprietes privees	14
article 31 -	Prescriptions communes eaux usees/eaux pluviales.....	14
article 32 -	Separation des eaux pluviales.....	15
article 33 -	Demande de branchementsur reseau unitaire	15
article 34 -	Caracteristiques techniques	15
article 35 -	Prescriptions techniques	15

chapitre V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....	16
article 36 - Dispositif général sur les installations sanitaires intérieures.....	16
article 37 - Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	16
article 38 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance	16
article 39 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	16
article 40 - Étanchéité des installations et protection contre les reflux d'eaux.....	17
article 41 - Pose de siphons	17
article 42 - Toilettes	17
article 43 - Colonnes de chutes d'eaux usées.....	17
article 44 - Broyeurs d'évier	17
article 45 - Descente de gouttières	18
article 46 - Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	18
article 47 - Mise en conformité des installations intérieures	18
chapitre VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS	19
article 48 - Dispositions générales pour les réseaux privés.....	19
article 49 - Conditions d'intégration au domaine public.....	19
article 50 - Accès aux propriétés privées	20
article 51 - Contrôle des réseaux privés	20
chapitre VII - MANQUEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT	21
article 52 - Infractions et poursuites	21
article 53 - Voies de recours des usagers	21
article 54 - Mesures de sauvegarde.....	21
article 55 - Frais d'intervention	21
chapitre VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	22
article 56 - Date et conditions d'application	22
article 57 - Modification du règlement	22
article 58 - Désignation du service assainissement	22
article 59 - Clauses d'exécution	22

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

article 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la **Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges (CCB2V)** par l'ensemble des articles ci-après.

article 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans le réseau des eaux de surface.

article 3 - CATEGORIE D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la CCB2V de la nature du système desservant sa propriété.

Secteurs du réseau en système séparatif ou eaux usées strict

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau « eaux usées » :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 9 du présent règlement ;
- les eaux définies par les conventions spéciales de déversement qui pourront être passées entre la CCB2V et des établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Secteurs du réseau en système unitaire

Dans le cadre de réseaux publics en système unitaire et uniquement sur ces secteurs, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée, si possible, sur le domaine public par l'intermédiaire d'un regard dit « boîte de branchement » pour permettre tous contrôles par les services techniques concernés.

Les eaux de drainage, les nappes phréatiques, les eaux de sources en surface ou de sources souterraines et celles issues de traitement thermique sont interdites dans les réseaux d'eaux usées. Les eaux de vidange des piscines peuvent être admises, après autorisation expresse de la CCB2V. Les conditions et la procédure de vidange seront définies par la CCB2V.

article 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Quelle que soit la nature du réseau public existant, les réseaux neufs à réaliser par l'utilisateur sur sa propriété seront du type séparatif jusqu'en limite de propriété.

Les branchements publics comprendront, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage « boîte de branchement » placé, si possible, sur le domaine public au plus proche de la limite de propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.

La limite entre le branchement public et privé est la boîte de branchement. Plus précisément, la boîte ainsi que tous les équipements pour se raccorder au collecteur public sont du domaine public, le domaine privé comprend le joint de la boîte ainsi que la canalisation en provenance de l'immeuble.

article 5 - FRAIS DE BRANCHEMENT

Les frais de raccordement au réseau sont à la charge du propriétaire y compris pour les travaux de branchement situés sous la voie publique.

L'article L1331-2 du Code de la Santé Publique indique que lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la CCB2V peut exécuter d'office les parties des branchements situés sous la voie publique jusqu'au regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la CCB2V fera exécuter les travaux par une entreprise de son choix. La CCB2V se fera rembourser par les propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux de raccordement, majorées de 10 % pour frais généraux. (Article L. 1331-2 du code de la santé publique).

Les branchements sont incorporés au réseau public et donc propriété de la CCB2V. L'existence préalable d'une installation d'assainissement non collectif ne doit pas empêcher le raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif (article L1331-2 du Code de la Santé Publique). Pour les immeubles en contrebas d'un réseau, la mise en place d'un poste de relevage ainsi que les canalisations de refoulement et gravitaires sont la propriété et à la charge du propriétaire privé jusqu'à la boîte de branchement.

article 6 - MODALITES GENERAL D'ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT NEUF

La CCB2V fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la CCB2V pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

La CCB2V détermine les conditions physiques d'établissement de tout branchement au vu de la demande. Celle-ci est accompagnée :

- du plan de masse de la construction (1/200 au maximum) sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre,
- d'une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

La CCB2V assure toujours la mise en place des branchements dans la partie située entre le collecteur public d'assainissement et la boîte de branchement située si possible sur le domaine public, et au plus proche des limites du domaine public.

Le lieu d'implantation de la boîte de branchement sera défini à l'amiable entre la CCB2V et le propriétaire de la parcelle, après consultation de la Mairie. En cas de désaccord, entre les 2 parties, la boîte de branchement étant la propriété de la CCB2V, cette dernière est l'unique décisionnaire de son implantation.

Dans le cas d'un branchement existant sans boîte de branchement, la mise en place de celle-ci sera faite au frais du propriétaire privé. Ce dernier pourra faire appel à une entreprise de son choix après validation par la Communauté de Communes.

article 7 - MODALITES DE RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT

Le renouvellement des branchements publics pour cause de vétusté est entièrement à la charge de la CCB2V.

Dans le cas de démolition de l'immeuble avant reconstruction, la CCB2V décidera si le branchement public pourra être réutilisé. Si ce n'est pas le cas, les conditions techniques et financières seront identiques à un branchement neuf.

La CCB2V se réserve le droit de curer le branchement ainsi qu'une partie du réseau puis de facturer la prestation au propriétaire de la parcelle.

article 8 - RACCORDEMENT ET RETROCESSION DES RESEAUX PRIVES

-Raccordement de réseaux d'assainissement privés

Les conditions de raccordements de réseaux privés seront définies par la CCB2V, le non-défavorable pour le raccordement au réseau public.

-Rétrocession des réseaux privés d'assainissement

Les conditions de rétrocession de réseaux privés seront définies par la CCB2V, le non-respect de ces conditions, toute anomalie ou pièces manquantes entraînera un avis défavorable pour la rétrocession des réseaux privés. Pour les installations réalisées par des aménageurs publics ou privés et dont la rétrocession peut être réalisée, la CCB2V pourra imposer ces prescriptions techniques et avoir un droit de contrôle sur le projet.

-Condition d'intégration des réseaux au domaine public

Les réseaux d'un lotissement pourront être intégrés au domaine public à la suite d'un avis favorable de la CCB2V et quand toutes les réserves seront levées

article 9 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau de la CCB2V:

- les eaux pluviales (sauf en cas de réseau unitaire),
- le contenu des fosses (septiques, toutes eaux, micro station...),
- l'effluent des fosses (septiques, toutes eaux, micro station...),
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées : ménagères (friteuses...) et d'emploi mécanique,
- les produits chimiques de tous ordres...
- il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide, ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides ou de basiques, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables, à odeurs persistantes ou nocives pour l'environnement.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.

Le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces derniers.

De façon générale, est interdit tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit à l'environnement, soit au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant, de la station d'épuration, soit au personnel d'entretien et de maintenance des ouvrages d'exploitation et de traitement (lingettes, serviettes hygiéniques, coton tiges, bloc WC, vêtements, couches culottes...).

Les rejets émanant de toutes activités professionnelles exercées à l'intérieur des maisons d'habitation, doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement. Un dispositif doit obligatoirement permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

La CCB2V se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle au niveau des boîtes de branchement qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

En cas d'activités professionnelles chez des particuliers raccordés au collecteur public mais sans boîte de branchement, la CCB2V imposera la mise en place d'une boîte de branchement qu'elle effectuera elle-même. La CCB2V se fera rembourser par les propriétaires les dépenses entraînées par les travaux de raccordement, majorées de 10 % pour frais généraux (article L. 1331-2 du code de la santé publique).

Si l'analyse des prélèvements réalisés par la CCB2V prouve que les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'utilisateur responsable.

article 10 - PROTECTION DU RESEAU PUBLIC

Il est formellement interdit aux particuliers comme aux entreprises d'entreprendre des travaux sur les ouvrages et les réseaux de la CCB2V qu'ils se situent sur le domaine privé ou sur le domaine public sans autorisation préalable.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

article 11 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères : lavabo, douche, cuisine, lave-linge, lave-vaisselle...
- les eaux vannes : urines et matières fécales.

article 12 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Les réseaux d'assainissement et leurs stations d'épuration doivent être autofinancés par leurs usagers en application de l'article 75.1 de la loi du 29 novembre 1965.

L'ensemble des dépenses engagées par la CCB2V pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager.

Il s'agit de la redevance d'assainissement, instituée par le décret n° 67.945 du 24 octobre 1967 applicable aux volumes d'eau consommés. Elle comprend une partie fixe correspondant aux charges fixes du service et une partie variable avec un tarif au m³.

Lorsque l'usager est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n° 67.945 du 24 octobre 1967.

Chaque immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public d'assainissement est soumis à la redevance assainissement.

Le montant de la redevance est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Dans le cas où un immeuble est alimenté partiellement ou totalement par une source d'eau autre que celle fournie par un service des eaux, en application de l'article R2224-19-4 du Code Général Des Collectivités Territoriales, le propriétaire devra en informer la mairie, le service d'eau potable ainsi que le service assainissement de la CCB2V. Un dispositif de comptage devra être posé et entretenu aux frais du propriétaire. Conformément à l'article L2224-12-5 du Code Général des Collectivités, la consommation d'eau sera prise en compte dans la redevance assainissement dont le montant est fixé par le Conseil Communautaire de la CCB2V.

article 13 - DEGREVEMENT POUR FUITE

La consommation d'eau qui n'a pas été rejetée dans un réseau d'assainissement à cause d'une fuite, telle que défini par le service assainissement, sous réserve de justificatif de réparation (factures, photos...), pourra donner lieu à un dégrèvement de la redevance assainissement, sur décision de la CCB2V qui en fixera le montant.

article 14 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date du courrier envoyé aux habitants les informant de sa mise en service.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion maximale de 400 %. La majoration de la redevance est fixée par délibération du Conseil Communautaire de la CCB2V.

Les décisions de dispense ou de prolongation des délais de raccordement, sont prises uniquement par la CCB2V, sur demande du propriétaire à laquelle est joint l'avis détaillé et motivé du maire concerné.

article 15 - DEMANDE DE RACCORDEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

La demande de branchement au réseau d'assainissement et l'accord qui en résulte restent liés à deux références :

- l'immeuble au titre duquel ils ont été établis ;
- le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire au moment où ils ont été signés.

En conséquence, le propriétaire de tout immeuble à raccorder doit faire parvenir à la CCB2V une demande de branchement

La demande de branchement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement, elle est établie en 2 exemplaires dont un est conservé par la CCB2V et un par le propriétaire.

Les contestations entre la CCB2V et l'usager seront portées devant les tribunaux compétents.

Préalablement à l'instruction du dossier, un rendez-vous sur le site sera fixé entre le propriétaire et le service assainissement afin de définir les modalités techniques

article 16 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

article 17 - EXTENSION REALISEE À L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Étude au cas par cas, la définition des réseaux publics ou privés sera arrêtée par la CCB2V.

**article 18 - SURVEILLANCE – ENTRETIEN – REPARATION ET
RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement sur la partie publique du branchement sont à la charge de la CCB2V.

Pour mémoire, ces mêmes opérations sur la partie privée du branchement sont à la charge du propriétaire.

Le renouvellement des branchements publics pour cause de vétusté est entièrement à la charge de la CCB2V.

Dans le cas de démolition de l'immeuble avant reconstruction, la CCB2V décidera si le branchement public pourra être réutilisé. S'il ne peut l'être, les conditions techniques et financières seront identiques à un branchement neuf.

Toutefois, dans tous les cas où il est reconnu par la CCB2V que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la CCB2V pour réparation ou renouvellement du branchement sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La CCB2V est en droit d'exécuter d'office les travaux, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence.

Aucune construction ni aucune plantation de végétaux ligneux ne pourront être réalisées au-dessus du tracé du branchement ou de la canalisation publics. Il est par ailleurs interdit de recouvrir le regard de branchement et les autres ouvrages par tout matériau ou aménagement, ou d'en empêcher l'accès.

**article 19 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES
BRANCHEMENTS**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Les travaux seront exécutés par la CCB2V ou une entreprise mandatée par son service assainissement.

article 20 - PARTICIPATION FINANCIERE À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, stipule que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par l'entité compétente en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation peut s'élever au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation, diminuée, le cas échéant, du montant des subventions et des frais de raccordement.

Le principe de cette participation ainsi que son montant sont définis par le Conseil Communautaire de la CCB2V.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

article 21 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux qui ne correspondent pas à des eaux usées domestiques ou pluviales.

Tous les établissements susceptibles de déverser des graisses alimentaires (boucheries, charcuteries, cantines, restaurants...) voient leur effluents classés en eaux résiduaires industrielles et non comme des eaux usées domestiques.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

article 22 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

article 23 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, dont deux modèles sont annexés au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

article 24 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

article 25 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement.

article 26 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier auprès du service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

article 27 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau d'assainissement public, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 28 ci-après.

article 28 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

article 29 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des parkings...

Un apport d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées a pour conséquence de réduire la capacité de transport dans les réseaux (risques de débordements et de pollution du milieu naturel), et de diluer les effluents créant un impact négatif sur le traitement au niveau de la station d'épuration. De ce fait, les rejets d'eaux pluviales doivent être limités au maximum dans des réseaux usés.

De plus l'imperméabilité croissante de sols et la saturation des réseaux induisent des préoccupations nouvelles qui nécessitent autant que possible de gérer les eaux pluviales le plus en amont possible.

La compétence pluviale est du domaine de la commune.

article 30 - OBLIGATION REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES URBAINES PROVENANT DE PROPRIETES PRIVEES

Le service assainissement n'a pas obligation de collecter les eaux pluviales issues de propriétés privées.

Le principal mode de gestion des eaux pluviales est la gestion intégrée à la parcelle (drain vertical et/ou horizontal, noues, toits végétalisés, suppression des surfaces imperméables...). La gestion des eaux pluviales provenant de parcelles privées relève de la responsabilité du propriétaire, ces dispositifs sont entretenus et à la charge du propriétaire. Les articles 640 et 641 du code civil imposent de limiter autant que possible l'imperméabilité des sols et de compenser l'augmentation de l'imperméabilité du sol.

Avant tout projet de construction, il doit être vérifié la faisabilité de la gestion de l'eau pluviale à la parcelle (topographie, nature du sol....).

article 31 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES/EAUX PLUVIALES

Les articles du chapitre II relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements unitaires.

article 32 - SEPARATION DES EAUX PLUVIALES

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par :

- Soit un réseau, fossé ou cours d'eau...

Dans cette configuration il est formellement interdit de mélanger les eaux usées et pluviales

- Soit un réseau unitaire

Il est fortement conseillé de créer un réseau séparatif dans la partie privative (au cas où des travaux sur le domaine public seraient réalisés pour créer un réseau eaux usées strict)

- Soit un dispositif d'intégration des eaux pluviales à la parcelle

article 33 - DEMANDE DE BRANCHEMENT SUR RESEAU UNITAIRE

Compte tenu des particularités de la parcelle à desservir, le propriétaire doit indiquer toutes les informations afin de définir le diamètre du branchement.

article 34 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les prescriptions techniques du présent chapitre ne dispensent pas du respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

article 35 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le détournement de la nappe phréatique, de sources en surface ou de sources souterraines et de drainage dans les réseaux est interdit.

La CCB2V peut, en fonction du débit à évacuer, imposer la mise en place d'un ouvrage de régulation privé en amont des installations d'évacuation ou refuser tout rejet d'eaux pluviales dans les réseaux.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

article 36 - DISPOSITIF GENERAL SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les installations sanitaires intérieures en domaine privé devront être établies conformément au règlement sanitaire départemental.

article 37 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Conformément à l'article L.131.4 du Code de la Santé Publique, les raccordements effectués entre les canalisations publiques et privées, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau public, sont à la charge exclusive des propriétaires. Toutes les installations d'assainissement doivent assurer une étanchéité parfaite.

article 38 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES ET ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L.1331.5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, fosses toutes eaux et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir afin d'éviter de créer des nuisances à venir et ce par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance de celui-ci, la CCB2V pourra, après mise en demeure, procéder d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, conformément à l'article L.1331.6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques, mis hors service sont vidangés et curés. Ils sont comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation (cuve de stockage d'eau de pluie...).

article 39 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable (ainsi que les eaux ne provenant pas des services d'eau potable) et d'assainissement est formellement interdit. Tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation sont formellement interdits.

Aucune canalisation d'eau potable ne doit être installée dans une canalisation d'eau pluviale ou d'assainissement.

article 40 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LES REFLUX D'EAUX

Conformément au règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être obturés par un tampon étanche résistant à la pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre les reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ces dispositifs, la responsabilité de la CCB2V ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

L'usager ne peut prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit dans le cas où des reflux des eaux usées viendraient à se produire à l'intérieur de la propriété par des orifices de décharge placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

article 41 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant ainsi le reflux d'émanations provenant du réseau public mais aussi l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la norme en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant le WC à la colonne de chute.

article 42 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes sèches sans liaison avec la collecte des eaux usées ne sont pas de la compétence de la CCB2V et sont sous la responsabilité des propriétaires.

article 43 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être équipées d'évents et indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

article 44 - BROYEURS D'EVIER

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage est interdite.

article 45 - DESCENTE DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Elles ne peuvent donc pas être raccordées au réseau des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

article 46 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire.

article 47 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

La CCB2V a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service assainissement ou une entreprise mandatée par la CCB2V, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

article 48 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Dans le cadre d'une rétrocession à la CCB2V, toutes les installations doivent respecter les dispositions du présent règlement ainsi que les réglementations en vigueur.

Les conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

Dans le cas contraire, aucune rétrocession ne pourra se faire.

article 49 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations, susceptibles d'être intégrées au domaine public, seront réalisées à l'initiative de lotisseurs, d'aménageurs privés ou autres, ceux-ci devront associer la CCB2V aux réflexions générales suivantes :

- tracé des réseaux,
- dimensionnement des canalisations,
- mode de réalisation des travaux,
- compatibilité avec les réseaux existants,
- dispositions techniques particulières,

La CCB2V devra pouvoir exercer un pouvoir de contrôle de la conception et de la réalisation des aménagements.

Ainsi avant la réalisation de ces travaux, toutes notes de calcul, notices techniques et plans de projet devront être approuvés par la CCB2V.

Lors des travaux, le CCB2V devra recevoir les comptes rendu de chantiers et être systématiquement invitée aux réunions de chantier.

Enfin, lorsque ces aménagements seront terminés et sur le point d'être rétrocédés, une convention sera établie afin qu'ils soient intégrés au domaine intercommunal.

Dans le cadre de cette convention, des documents devront être fournis :

- Plan de récolement des réseaux (diamètre, longueur, matériaux utilisés, pentes, cotes, altimétrie...) en support informatique et papier
- Tests d'étanchéités réglementaires,
- rapports de l'inspection visuelle ou télévisée réglementaires,
- rapports de contrôle de compactage

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la CCB2V la mise en conformité devra être effectuée à la charge du propriétaire.

article 50 - ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Public, la CCB2V peut accéder aux propriétés privées pour :

- Fixer les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des eaux usées et pluviales.
- Contrôler la qualité des travaux et vérifier le bon état de fonctionnement des ouvrages privés.
- Vérifier une fois le branchement réalisé, la mise hors d'état de servir des installations d'assainissement non collectif.
- Procéder d'office, aux frais du propriétaire défaillant, aux travaux indispensables de mise en conformité, conformément aux dispositions de l'article 39.

En dehors des interventions d'urgence, un avis préalable de visite précisant le ou les noms des agents, de ses représentants et/ou de l'entreprise mandatée par la CCB2V sera signifié à l'usager.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du présent article, l'occupant est astreint au paiement d'une somme correspondant au montant des frais engagés telle que définie par le Conseil Communautaire de la CCB2V.

La CCB2V peut accéder aussi aux propriétés privées afin d'assurer le contrôle de déversement d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique. En cas d'obstacle, la CCB2V se réserve le droit après mise en demeure restée sans effet, de mettre fin à l'autorisation accordée et de procéder à l'obturation du branchement. En cas d'urgence, le branchement peut être fermé sans préavis.

article 51 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

La CCB2V contrôlera la conformité d'exécution des réseaux privés et des branchements, par rapport au présent règlement d'assainissement et aux règles de l'art.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la CCB2V la mise en conformité sera effectuée à la charge du propriétaire.

CHAPITRE VII - MANQUEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT

article 52 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents agréés par la CCB2V, soit par son représentant légal soit par le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

article 53 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute de la CCB2V, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisine, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux auprès de la Présidente de la CCB2V, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de trois mois vaut décision de rejet.

article 54 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect du règlement ou des conventions troublants, soit l'évacuation des eaux usées ou pluviales, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou le milieu récepteur, ou portant atteinte à la sécurité du personnel, la réparation des dégâts et du préjudice subi sont à la charge du responsable de ces dégâts. La CCB2V pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement dans un délai inférieur à 48 heures. Lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat dûment constaté, le branchement peut être obturé sur-le-champ.

La CCB2V est en droit d'exécuter d'office les travaux, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence

article 55 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un utilisateur ou d'un tiers, se produisent sur les ouvrages d'assainissement public, alors les dépenses de tous ordres supportées par la CCB2V sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Les frais réclamés aux contrevenants seront déterminés en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé ou utilisé par la CCB2V ou ses mandataires.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

article 56 - DATE ET CONDITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat sur tout le territoire de la CCB2V, a compté de son approbation par les services de la Préfecture.
Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à ce règlement.

article 57 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CCB2V et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance de tous les usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

article 58 - DESIGNATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT

La Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges (CCB2V), 4, Rue de la 36^{ème} division US - 88600 BRUYÈRES, prend la qualité de service assainissement pour l'exécution du présent règlement

article 59 - CLAUSES D'EXECUTION

La Présidente de la CCB2V, les agents agréés par la CCB2V et le Trésor Public de Bruyères, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

DELIBÉRÉ ET VOTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le